

[p. 88]

[...]

MINES. – CONCESSION. – REDEVANCES. – CHOSE JUGÉE. – JUGEMENT (MOTIFS DE). – DISPOSITIF.¹

C'était comme propriétaire et non à titre de souveraineté que l'État exploitait les anciennes mines dans la possession desquelles il a été maintenu par l'art. 4 de la loi de 1791, sur cette matière.

Les redevances dues à l'État en vertu d'un acte antérieur d'adjudication, qui comprenait la cession de certains objets immobiliers, n'ont point été abolies par la loi du 21 avril 1810, encore que ces objets aient été évalués dans l'acte, et que le concessionnaire se soit obligé à les restituer d'après cette évaluation.

Le jugement qui dans ses motifs contient la solution d'une question sans en faire l'application dans le dispositif, ne peut être, quant à cette question, invoqué comme exception de chose jugée².

Le débiteur ne peut pas opposer à la demande de certaines annuités un jugement rendu entre les mêmes parties, touchant des annuités antérieures dues eu vertu du même acte. La chose demandée n'est pas la même, aux termes de l'art. 1351, C. civ.

Le domaine français possédait au territoire de Moresnet, ci-devant duché de Luxembourg³, une exploitation de calamine dite *de la Vieille-Montagne*. – Un arrêté du 23 germ. an IX prit des mesures relatives à cette exploitation qualifiée *établissement national*, et par un décret du 30 vent. an XIII, il fut statué que la mine de la Vieille-Montagne serait incessamment concédée. – Elle fut en effet adjugée à Dony, par le préfet de l'Ourte, le 26 frim. an XIV, et un décret du 24 mars 1806 homologua cette adjudication. Le prix stipulé était une somme annuelle de 40,500 fr., et, outre les autres clauses du cahier des charges, l'art. 22 portait: « La redevance annuelle au profit de l'État sera payée sur le pied du vingtième du produit brut des matières extraites au-dessus de 28 mètres de profondeur, du 60^e jusqu'à 50 mètres en-dessous et du 100^e à une plus grande profondeur. » – Par acte notarié du 23 déc. 1807, Dony et son épouse affectèrent le bois de Bossu à l'hypothèque en garantie stipulée par le cahier des charges, à concurrence de 80,000 fr. L'entrée en jouissance de Dony et l'échéance des redevances y sont fixées au 1^{er} janvier. – Une inscription fut prise en vertu de cet acte, mais elle tomba en péremption à défaut de renouvellement. – Dony contracta une société avec Chaulet, par acte du 28 juin 1813, et, par un autre

¹ The language is preserved from the original. The footnotes are in the original. Their numbering has been changed.

² V. Br., Cass., 25 juill. 1846 (*Pas.*, 1846, p. 493).

³ Aujourd'hui territoire neutre entre la Belgique et la Prusse.

acte du 25 août même année, il vendit à Mosselman les trois quart de l'établissement de la Vieille-Montagne. Le prix porté dans l'acte est de 250,000 fr. – En 1819, Mosselman fut subrogé dans les droits de Chaulet, puis dans ceux de la masse des créanciers de Dony, pour le quart de l'exploitation que celui-ci s'était réservé. – Il paraît que Dony remplit les obligations de son adjudication jusqu'en 1810, mais le 7 septembre 1812 l'administration domaniale lui fit signifier une contrainte pour les 40,500 fr. de l'échéance de 1811, sans préjudice à toute autre redevance échue, soit antérieurement, soit postérieurement à cette époque. – Dony se porta opposant à cette contrainte. Il prétendit que la redevance était abolie par la loi du 21 avril 1810; que d'ailleurs l'autorité administrative se trouvant saisie de la question, le tribunal n'en pouvait connaître; qu'enfin l'action était prématurée avant la décision du directeur général des mines. Un jugement du 22 oct. 1813, confirmé par défaut le 8 déc. 1814, ordonna l'exécution de la contrainte, par le motif que les nouvelles redevances établies par la loi du 21 avril 1810 n'avaient pris cours qu'en 1811. Ce même jugement donnait acte à la régie de ses réserves sur la question de propriété.

Par exploit du 31 déc. 1821, les administrations belge et prussienne firent signifier à Mosselman et à la faillite Dony une contrainte en paiement de 405,000 fr., pour dix années stipulées de la redevance de 40,500 francs; de plus, 22,695 fr. 40 cent. pour les tantièmes ainsi évalués pendant le même espace de temps. – Le 18 avril 1822, Mosselman forma opposition, à laquelle s'adjoignit M^e Lambinon, syndic à la faillite Dony. – Le 29 déc. 1824, les commissaires belge et prussien firent signifier deux autres contraintes, [p. 89] à Mosselman et aux syndics: la première avait pour objet les sommes demandées par exploit du 31 déc. 1821, la seconde comprenait, outre ces mêmes sommes, les annuités échues le 1^{er} janvier des années 1822, 1823 et 1824, en total 262,710 fl. 69 cents 1/2.

Après la nouvelle opposition de Mosselman à ces contraintes, l'affaire demeura impoursuivie jusqu'au 24 déc. 1825. – Les commissaires assignèrent alors Mosselman et les syndics Dony en paiement, 1^o d'une somme de 267,907 fl. 50 cents, montant de 14 années échues le 31 déc. 1811 inclus 1824, pour prix principal de fermage sur le pied de 40,500 fr. annuellement; 2^o d'une somme de 15,011 flor. 64 cents, calculée à raison de 1,072 fl. 64 cents annuels, pour tenir lieu du 20^e des matières brutes extraites de la mine calaminaire, jusqu'à la profondeur de 20 aunes, etc.; 3^o les intérêts légitimes des sommes prémentionnées, à dater de la mise en demeure résultant des contraintes; 4^o les commissaires concluaient à ce que Mosselman fut condamné, pour l'avenir, à servir exactement les mêmes redevances et à exécuter les autres stipulations du bail; 5^o à donner bonne et valable caution en immeubles, à concurrence de 80,000 fr.; 6^o sinon, et pour le cas où les défendeurs seraient en demeure d'acquitter les sommes et de

fournir la caution demandée dans le mois du jugement à intervenir, ils demandaient la résiliation de plein droit du bail contracté par Dony le 26 frim. an XIV; 7° la jonction à la présente action des autres causes pendantes, entre les mêmes parties, et résultant des diverses oppositions et assignations.

Mosselman conclut en première instance, à ce que les demandeurs fussent déclarés non recevables. Subsidiairement, il offrit de rembourser, d'après l'art. 21 de la loi du 28 juill. 1791, le double de la valeur du terrain compris dans la concession qui appartient à l'État; il offrit, en outre, la valeur des ouvrages, bâtiments, etc., et d'acquitter les redevances fixes et proportionnelles, conformément aux art. 34 et 35 de la loi du 21 avril 1810. – Pour le cas où la redevance serait maintenue, il concluait à ce que Chaulet fût condamné à en payer la moitié, depuis le 1^{er} juin 1813, jusqu'au 17 sept. 1819. – Les syndics Dony demandèrent leur mise hors de cause, et Chaulet, adhérant au fond aux moyens présentés pour Mosselman, opposa subsidiairement la prescription des arrérages échus antérieurement à celui de 1817. – Le 28 juillet 1826, jugement ainsi conçu:

« Dans le droit, 1° y a-t-il lieu à la jonction des différentes instances non encore terminées entre les mêmes parties? 2° Chaulet, mis en cause par Mosselman, doit-il être reçu partie intervenante? 3° L'exception de la chose jugée au principal est-elle admissible? 4° Y a-t-il lieu, sans avoir égard aux offres faites par Mosselman, d'adjuger à la partie Galand⁴ ses conclusions? 5° La prescription opposée par Chaulet mis en cause par Mosselman, et qui consent à le garantir pour le temps de sa possession, est-elle admissible? 6° Y a-t-il lieu de mettre les syndics Dony hors de cause? – Considérant, sur la première question, que la jonction des causes, pour être fait droit par un seul et même jugement, n'est contestée par aucune partie; qu'ainsi il y a lieu à les joindre; – Considérant, sur la seconde question, que Chaulet a été pour un temps partie de la société avec Dony; que pour ce temps il doit répondre de son fait et garantir Mosselman de ce qui tombe sous l'action des demandeurs; qu'il a donc un intérêt de prendre part à la défense, et doit être reçu partie intervenante pour telle quotité qui lui compète. – Considérant, sur la troisième question, que le jugement du 22 oct. 1813, opposé comme exception de chose jugée, n'a pour objet que la redevance échue le 31 déc. 1810; que là se bornait la demande; que dans la présente on demande les annuités échues après le 1^{er} janv. 1811: il n'y a donc pas identité de chose, *eadem res*; – Considérant que si le jugement du 22 oct. 1813 met en question si la redevance constituée par la concession est abolie par la loi du 10 avril 1810, cependant cette loi n'a pas été appliquée, d'autres motifs ont appuyé le jugement rendu sur cette arrérage taxativement, le principe opposé par Dony n'a pas été admis ni reconnu; l'administration bornait sa demande à l'annuité échue en 1810, sous la réserve expresse

de la question de propriété dont le défendeur paraissait vouloir se prévaloir, le jugement ne touche que cette annuité et il donne acte à l'administration de sa réserve, il n'est rien statué sur les échéances futures, sur lesquelles la question reste entière à décider, ainsi aucuns termes habiles ne se rencontrent, dans l'espèce, pour dire qu'il y a chose jugée; – Considérant, sur la quatrième question, que l'exploitation de la Vieille-Montagne était en pleine activité sous le gouvernement autrichien; qu'elle formait une propriété particulière comme tous les autres biens et rentes que ce gouvernement possédait dans le pays de Limbourg; que cette propriété, quoique dans les mains du souverain, n'était pas d'un autre genre que [p. 90] les propriétés particulières; quelle était cessible et transmissible; – Considérant que le gouvernement français ayant succédé au gouvernement précédent, l'établissement de la calamine de la Vieille-Montagne n'a pas changé de nature, il est passé comme une propriété particulière, tel qu'il était, au gouvernement français, qui en a continué l'exploitation comme le gouvernement autrichien; – Considérant que la loi du 28 juill. 1791, ayant mis les mines et minières à la disposition de la nation, le gouvernement, par droit de concession, dont cette loi le rendait dispensateur, a trouvé bon de donner une plus grande étendue aux limites dans lesquelles son établissement était circonscrit; – Considérant que c'est dans cet état de choses que le gouvernement, ne voulant pas exploiter par soi-même, en a disposé à son gré et l'a mis en hausse publique pour 50 ans, au prix le plus haut qui serait offert par les amateurs; qu'un contrat a été fait entre le gouvernement et Dony; que par ce contrat, fait suivant les règles ordinaires des contrats, le gouvernement a donné en location pour 50 ans, au prix de 40,500 fr., l'établissement déjà existant et l'exploitation de la Vieille-Montagne, dans les limites tracées telles et de la même manière qu'il les tenait par soi-même, avec les nouvelles limites plus étendues qu'il y a ajoutées; que cette redevance ne peut donc être rangée dans la classe des redevances des contributions que la loi impose sur les mines, mais qu'elle est le prix de la jouissance temporaire d'une propriété que le gouvernement continue de posséder par son fermier, qui doit lui payer la prestation annuelle stipulée, prestation qui, à l'égard du propriétaire, tient lieu de la chose; que ce prix n'est pas une redevance due à l'État en vertu des lois, ordonnances ou règlements, comme s'exprime l'art. 40 de la loi du 21 avril 1810, mais un prix dû en vertu d'un contrat synallagmatique, renfermant une cession temporaire de fonds et d'un établissement déjà formé; que l'art. 40 n'est donc pas applicable à l'espèce; que l'art. 41 de la même loi établit une exception formelle pour ce cas; qu'il s'ensuit que cette redevance annuelle ne préexistant pas en vertu de lois, ordonnances ou règlements, comme s'exprime l'art. 40, mais en vertu d'un contrat contenant concession de fonds et d'établissement déjà construit et en activité, ne peut recevoir l'application que les défendeurs font de la loi du 21 avril 1810, ni quant à la propriété irrévocable et absolue

des mines, ni quant à l'abolition de la redevance; que ce contrat est un et indivisible, et qu'ainsi les offres des défendeurs ne peuvent être accueillies; – Considérant, sur la cinquième question, que la partie de Cloes⁵ n'a joui de la calamine qu'à dater du 1^{er} juin 1813, inclus le 17 sept. 1819, époque à laquelle la partie Vissoul⁶ a été subrogée dans les droits de la partie Cloes; – Considérant que la partie Cloes, intervenante, a, subsidiairement et seule, excipé de la prescription établie par l'art. 2277 du code, qui lui est acquise pour l'année courue du 1^{er} juin 1813 au 1^{er} juin 1814, et qu'elle seule en doit jouir vis-à-vis de Mosselman; – Considérant qu'il a été reconnu par la partie Vissoul et admis par celle de Cloes, que c'est seulement à concurrence de la moitié et pour les arrérages courus pendant sa jouissance, qu'elle doit la garantie; – Considérant, sur la sixième question, que la partie Vissoul, Mosselman, représentant la masse Dony, relativement à l'exploitation dont il s'agit, est tenue des faits et promesses dudit Dony, et que par conséquent les syndics à la faillite de ce dernier doivent être mis hors de cause. – Le tribunal joint à la présente action les instances liées entre parties sur la contrainte signifiée le 31 déc. 1821 et celles notifiées postérieurement; reçoit la partie Cloes mise en cause par celle Vissoul, intervenante; faisant droit entre toutes les parties, sans avoir égard à la nullité proposée contre la contrainte susdatée, laquelle n'a pas été justifiée par la partie Vissoul, sans avoir également égard à la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée, ni aux offres faites par la partie Vissoul dans sa conclusion subsidiaire, condamne la partie Vissoul à payer aux parties Galand, 1^o la somme de 267,907 florins 50 cents, montant, sauf erreur, de 14 années échues le 31 oct. 1811 inclus le 31 déc. 1824, pour prix principal de fermage dont il s'agit, 2^o 15,011 fl. 64 cents pour le même temps, sauf plus juste appréciation, pour tenir lieu des redevances fixes et proportionnelles établies, à dater du 1^{er} janv. 1811, par les articles 33, 34, 35 et 36 de la loi du 21 avril 1810, lesquelles ont remplacé les droits de tantièmes stipulés au profit de l'État sur la mine, par les conditions du contrat, sauf à la partie Vissoul à imputer, en diminution de ladite somme, celles qu'elle justifiera avoir été payées; la condamne aux intérêts légitimes desdites deux sommes à dater de la mise en demeure, et à donner aux parties Galand bonne et valable caution en immeubles, à concurrence de 37,800 fl., conformément à l'art. 24 du cahier des charges; statuant sur [p. 91] le recours en garantie pris par la partie Vissoul contre celle de Cloes, déclare, à l'égard de cette dernière, prescrit pour la moitié l'arrérage desdits fermage et redevance dus à dater du 1^{er} juin 1813 au 1^{er} juin 1814. En conséquence condamne les parties Cloes à garantir celle de Vissoul des condamnations contre elle ci-dessus prononcées, à concurrence seulement de la moitié d'icelle relativement aux arrérages courus depuis le 1^{er}

⁵ Chaulet.

⁶ Mosselman.

juin 1814 jusqu'au 17 sept. 1819, époque à laquelle a cessé la jouissance de ladite partie Cloes, etc. »

Mosselman a interjeté appel de ce jugement par exploit du 25 août 1826, et Chaulet par exploit du 10 janv. 1827. – Devant la Cour, on disait, pour Mosselman, que l'action intentée par les intimés était victorieusement repoussée par l'exception de chose jugée résultant du jugement du 22 oct. 1813, confirmé le 8 déc. 1814. Au fond, que les redevances réclamées se trouvaient abolies par l'art. 40 de la loi du 21 avril 1810, et avaient été remplacées, à dater du 1^{er} juin 1811, par les redevances fixes et proportionnelles introduites par cette loi, dont le but était d'assujétir toutes les exploitations au même régime et à la même surveillance; que le domaine français, du chef de l'Autriche, n'avait jamais possédé la mine qu'en vertu du droit régalien, et ce à l'exclusion du droit des propriétaires de la surface; que la mine, bien que régie par lui, n'était pas sa propriété, mais seulement à sa disposition; qu'elle avait été concédée à Dony, qui par suite pouvait réclamer le bénéfice des art. 51 et 40 de la loi du 21 avril 1810, sans qu'on pût lui opposer l'art. 41, attendu qu'aucun fond, aucun immeuble ou objet ayant la nature d'immeuble, ne lui avait été cédé, et que le cahier des charges le soumettait à restituer, suivant estimation, les objets cédés, ce à quoi il avait été satisfait par les offres de Mosselman en première instance et en appel. – A l'appui de la conclusion subsidiaire, l'on disait que Chaulet étant à la cause et ayant pris, quant à ce, le fait de l'appelant Mosselman, c'était contre lui seul que pouvait être requise et prononcée la condamnation pour la part et le temps qui le concernaient; qu'enfin la contrainte introductive d'instance n'ayant été décernée qu'au mois de décembre 1821, il était évident que la prescription quinquennale avait éteint toutes les annuités antérieures à 1817. – L'avocat de l'appelant Chaulet s'en est référé, sur la conclusion principale, aux moyens développés par le conseil de Mosselman. Il ajoutait subsidiairement, qu'en première instance les intimés avaient admis sans difficulté l'intervention de Chaulet contre lequel ils avaient même pris des conclusions; qu'il était constant que, depuis le 25 juin 1813 jusqu'au 17 sept. 1819, celui-ci exploitait la mine de la Vieille-Montagne en société avec Dony; que ce n'était qu'à cette époque que Mosselman, cessionnaire de Dony, avait acquis la propriété entière de la mine; que par conséquent Chaulet serait éventuellement débiteur direct de la moitié de la redevance courue pendant la jouissance, et que dès lors on n'a pu, pour cette moitié, condamner Mosselman, en soumettant Chaulet à un recours. – L'avocat des intimés répliquait, quant à l'exception de chose jugée, qu'il n'y avait pas identité entre l'objet du litige actuel et celui du procès de 1813; que le dispositif du jugement du 22 octobre de cette année ayant été favorable à la régie du domaine, son exécution n'a pu priver les intimés de l'exercice d'aucun droit, d'autant plus que l'appel n'en aurait pas été recevable de la part du domaine; que les motifs d'un jugement ne peuvent avoir l'autorité

de la chose jugée, et que ceux qu'invoquaient les appelants se bornaient à fixer l'époque à laquelle les anciennes redevances sur les mines avaient été remplacées par les nouvelles, sans faire aucune mention de l'application de la loi du 21 avril 1810, aux redevances litigieuses; que les réserves faites par la régie suffiraient dans tous les cas pour conserver intact le droit de repousser l'application de celle loi et notamment de l'art. 40. – Au fond, le conseil des intimés établissait que l'exploitation de la Vieille-Montagne formait un domaine privé de l'État maintenu par la loi du 28 juill. 1791; que cette loi, pour la conservation d'une propriété de mines en état d'exploitation, n'exigeait qu'une simple délimitation, et que cette condition avait été remplie, quant à l'établissement de la Vieille-Montagne. C'est, ajoutait-on, en qualité de propriétaire, que le gouvernement français a traité avec Dony, tandis que les lois sur les mines ont eu pour objet de régler l'exercice du droit de souveraineté, sans rien statuer quant au contrat civil dont les exploitations ont dû être l'objet comme toute autre espèce de propriété, l'État, comme tout particulier, a conservé à leur égard la latitude que le droit civil a donnée aux stipulations: le droit commun doit donc être seul consulté pour déterminer la nature et les effets de la concession du 26 frim. an XIV. Or, les conditions imposées à Dony, et les formalités préalablement observées, répugnent à la nature d'une concession proprement dite, mais s'accordent parfaitement avec un contrat de bail à long terme. Il s'ensuit que l'État a continué à posséder et jouir par [p. 92] l'intermédiaire de Dony, simple détenteur pour autrui, et que l'art. 51 de la loi du 21 avril 1810 n'a perpétué la propriété de l'exploitation qu'en faveur de l'État, sans la transférer à Dony; que, s'il était possible de prendre égard à la législation des mines pour régler les effets des contrats dont la propriété domaniale avait été l'objet, l'art. 41 de cette loi assurerait la conservation des redevances litigieuses, comme représentatives de la propriété, tandis que l'art. 40 n'a supprimé que celles qui avaient pour cause l'exercice du droit de souveraineté, qui tenaient ainsi de la nature des impôts, et ont été remplacées par les redevances fixes et proportionnelles établies par la nouvelle loi. – Quant à la prescription, l'on disait que dès l'an 1811 Dony avait formé une réclamation administrative pour faire déclarer la suppression des redevances en litige; qu'il a judiciairement soutenu qu'il en résultait une litispendance faisant obstacle à des poursuites judiciaires sur le même objet, et que cette prétention ayant été respectée par le domaine, aucune prescription n'avait pu courir au préjudice de celui-ci.

ARRET.

LA COUR; – Y a-t-il lieu, sans avoir égard à l'exception de chose jugée et en admettant la prescription opposée résultant de l'art. 2277, C. civ., de condamner les appelants, chacun en ce qui

le concerne, à payer aux parties intimées les arrérages de la redevance stipulée au cahier des charges, portée à la somme annuelle de 19,136 fl. 25 cents des Pays-Bas, par la soumission de J.-J.-D. Dony, et l'adjudication du 26 frim. an XIV, de la concession de la mine de calamine dite *de la Vieille-Montagne*, située en la commune de Moresnet; de condamner l'appelant Mosselman à la payer à l'avenir et à fournir caution en immeubles conformément à l'art. 24 dudit cahier des charges?

Attendu que lors de la publication de la loi sur les mines du 28 juillet 1791, et depuis un temps immémorial, l'État avait la possession légale de l'exploitation de calamine dite *de la Vieille-Montagne*, et que cet établissement était en pleine activité; que par conséquent, aux termes de l'art. 4 de ladite loi, il a été maintenu dans cette possession légale, qui équivaut à un droit de propriété, puisqu'il pouvait vendre l'établissement tout entier, s'il l'avait jugé convenable;

Attendu qu'il en a ordonné la délimitation par arrêté du 23 mess. an IX, dans l'intention y exprimée de conserver cet établissement national, et qu'en exécution du décret impérial en date du 30 vent. an XIII, (ordonnant à l'art. 1^{er} que les mines de calamine de la Vieille-Montagne seraient incessamment concédées, et à l'art. 2, contenant la délimitation prémentionnée), ladite concession a été adjugée à J.-J.-D. Dony, pour 50 années, par arrêté du préfet de l'Ourte, en date du 26 frim. an XIV, approuvé par décret impérial du 24 mars 1806;

Attendu qu'il résulte de ces actes combinés avec le cahier des charges, que l'intention du gouvernement a été de faire une véritable concession dans le sens de la loi du 28 juillet 1791, dont les limites ont été fixées, sans aucune opposition des propriétaires de la surface, à neuf lieues carrées d'étendue;

Attendu que dans cette concession sont compris (outre la permission d'exploiter la mine) tous les travaux souterrains et toutes les constructions à l'extérieur, qui, ainsi que leurs dépendances, sont des immeubles de leur nature, toutes les machines servant à l'exploitation, qui tiennent nature d'immeubles par leur destination, à quoi il faut ajouter les dépenses et risques de premier établissement;

Attendu que les choses étaient dans cet état lorsqu'est survenue la loi de 1810, qui contient des dispositions applicables à toutes espèces d'exploitation de mines alors en activité;

Attendu que les conditions de l'adjudication faite à Dony ne pouvaient subsister qu'autant qu'il n'y a pas été dérogé par les dispositions de celle loi; il en résulte que ledit Dony est devenu propriétaire incommutable de la mine concédée, aux termes de l'art. 51, et que la redevance annuelle et proportionnée au produit brut de l'exploitation, stipulée au profit de l'État à l'art. 22 du cahier des charges, a été abolie par l'art. 40 de la loi, et remplacée par la redevance proportionnée au produit net établie par l'art. 35 de la même loi;

Attendu, en ce qui touche la redevance de 19,136 fl. 25 cents, que la loi dans son ensemble manifeste que l'intention du législateur a été, 1° d'accorder gratuitement les simples autorisations d'exploiter les mines; 2° de les favoriser en n'imposant sur la mine qu'une légère taxe destinée à couvrir la dépense d'une surveillance protectrice, et à donner des encouragements à cette branche importante de l'industrie; 3° de conserver pour le passé et d'assurer pour l'avenir les droits des inventeurs de la mine, et de ceux qui ont fait les frais et couru les risques d'un premier établissement; les droits des exploitants dont les travaux étaient en activité, et même ceux des concessionnaires qui abandonnent l'exploitation, en obligeant les [p. 93] successeurs à leur rembourser la valeur des travaux existants et encore utiles; 4° enfin l'article 41 a textuellement pour objet de maintenir « les redevances dues à titre de droits » et prestations quelconques pour cession de « fonds ou autres causes semblables, » disposition qui comprend nécessairement la redevance de 40,500 fr. dont il s'agit ici, car elle ne serait applicable à aucun cas, si elle ne l'était pas à l'objet d'une possession légale équivalente à un droit de propriété, comprenant des choses immobilières ou tenant nature d'immeubles résultant des travaux d'un premier établissement continués pendant un temps immémorial dans une grande exploitation toujours en activité jusqu'à la concession du 24 mars 1806, ce qui réunit tous les avantages que la loi a voulu conserver à quiconque avait, lors de sa publication, des droits légitimes sur une exploitation en activité;

Attendu, en ce qui touche la prescription des arrérages, qu'avant la contrainte du 31 déc. 1821, il n'avait été commencée aucune poursuite judiciaire en paiement des échéances postérieures à 1810, et qu'une requête présentée en 1811 à l'ingénieur en chef des mines et au chef du gouvernement, par l'auteur de la partie appelante, n'a pu interrompre la prescription suivant les lois en cette matière;

Attendu que les titres de la concession ne déterminent pas l'époque de l'échéance, et que l'inscription prise au nom de l'État, sur les biens donnés en hypothèque par Dony, l'a fixée au 30 décembre, et que l'État ne peut revenir contre son propre fait; qu'ainsi la redevance de 1821 était échue le 31 décembre, jour de la signification de la contrainte; qu'elle est donc comprise dans les cinq dernières années, et que par conséquent tous les arrérages antérieurs à 1817 sont prescrits.

Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges, eu ce qui concerne l'exception de chose jugée opposée par les appelants, sans avoir égard à l'exception de chose jugée en laquelle les appelants sont déclarés mal fondés, met les appellations et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges n'ont déclaré prescrit que le seul arrérage de 1813 à 1814; émendant quant à ce, déclare que les redevances échues depuis le 1^{er} juin 1811 jusqu'inclus 1816, sont prescrites; statuant au fond, condamne l'appelant Chaulet à la moitié de la redevance annuelle de 19,136

fl. 25 c., pour les années 1817 et 1818 inclus le 7 sept. 1819, avec les intérêts légaux depuis qu'il a été mis en demeure; déclare qu'il n'y a lieu à aucun recours contre lui de ce chef de la part de Mosselman; les met hors de Cour entre eux; condamne l'appelant Mosselman à payer l'autre moitié desdites redevances et celles des années postérieures jusques incluses le 30 déc. 1821, avec les intérêts légaux, en outre les redevances des années 1822 et suivantes, jusques inclus le 30 déc. 1827, avec les intérêts légaux depuis la mise en demeure, à servir les mêmes redevances à l'avenir, aussi longtemps qu'il restera en possession de l'exploitation, et à donner bonne et suffisante caution en immeubles, à concurrence d'une valeur de 37,800 fl., conformément à l'art. 24 du cahier des charges de l'adjudication faite à Dony; condamne, etc.

Du 6 mars 1828. – Cour de Liège. – 2^e Ch.

[...]

[p. 88]

[...]

MINES. – CONCESSION. – FEES. – *RES JUDICATA*. – JUDGMENT (REASONING). – OPERATIVE PART.

The State operated the old mines, the possession over which it maintained under Art. 4 of the law of 1791 on that matter, as an owner and not under the title of sovereignty.

The fees due to the State by virtue of a previous public procurement, which included the cession of certain immovable objects, were not abolished by the law of 21 April 1810, although these objects have been evaluated in the act, and the concessionaire has undertaken the obligation to return them according to this evaluation.

The judgment which in its reasoning contains the solution to the question without applying it in the operative part cannot be, as to this question, invoked as an exception to res judicata⁷.

The debtor cannot oppose to the demand of certain payments a judgment rendered between the same parties, affecting previous payments due under the same act. The claim is not the same according to Art. 1351 of the Civil Code.

The French domain possessed in the territory of Moresnet, formerly Duchy of Luxembourg⁸, a calamine mining operation known as *la Vieille-Montagne*. – A decision of Germinal 23, year IX took measures relating to this operation, qualified as national establishment (*établissement national*), and it was held by decree of Ventôse 30, year XIII that the *Vieille-Montagne* mine would be conceded shortly. – Indeed, it was procured by the Prefect of the *Ourte* to Dony on Frimaire 26, year XIV, and a decree of 24 March 1806 homologated this procurement. The stipulated price was an annual sum of 40,500 francs, and, in addition to the other clauses of the technical specifications, Art. 22 stipulated: “The annual fee for the benefit of the State shall be paid on the basis of one-twentieth of the value of the raw materials above twenty-eight meters deep, from the sixteenth to fifty meters deep and from the hundredth meter and at a greater depth.” – By notarial act of 23 December 1807, Dony and his wife allocated the *Bois de Bossu* to the mortgage as a guarantee of up to 80,000 francs required by the technical specifications. The Dony’s entry into possession and the payment of fees were fixed to 1 January. – A registration was done under this act but it lapsed in the absence of renewal. – Dony established a company with Chaulet by an act of 28 June 1813, and, by another act of 25 August of the same

⁷ V. Br., Cass., 25 July 1846 (Pas., 1846, p. 493).

⁸ Today, a neutral territory between Belgium and Prussia.

year, he sold three-quarters of the *Vieille-Montagne* to Mosselman. The price set in the act was 250,000 francs. – In 1819, Mosselman was subrogated to the rights of Chaulet, then those of the mass of Dony's creditors, for a quarter of the operation that the latter had maintained. – It seems that Dony fulfilled the obligations of his procurement until 1810, but on 7 September 1812, the public administration requested him to pay 40,500 francs with a deadline of 1811, without prejudice to any other fees due either before or after that period. – Dony objected to this request. He claimed that the fee was abolished by the law of 21 April 1810; that besides from the administrative authority being seized of the question, the court could not decide on the matter; finally, that the measure was premature before the decision of the Director General of Mining. A judgment of 22 October 1813, confirmed by default on 8 December 1814, ordered the execution of the payment request on the ground that the new fees established by the law of 21 April 1810 had taken effect only in 1811. This same judgment gave notice to the administration of its reservations on the question of property.

By a writ of 31 December 1821, the Belgian and Prussian authorities sent to Mosselman and bankrupt Dony a payment request for 405,000 francs, ten years the fee of 40,500 francs; moreover, for 22,695 francs 40 cents for the fees thus evaluated during the same period of time. – On 18 April 1822, Mosselman filed an objection, which Mr. Lambinon, Dony's bankruptcy trustee, joined. – On 29 December 1824, the Belgian and Prussian commissioners sent two more payment requests [p. 89] to Mosselman and the trustees: the first concerned the sums required by the writ of 31 December 1821, the second included, in addition to these sums, the payments due on 1 January of the years 1822, 1823, and 1824, in total 262,710 guilders 69 cents 1/2.

After Mosselman's new objection to these requests, the matter remained unresolved until 24 December 1825. – The commissioners then gave Mosselman and Dony's trustees a payment request, 1° of a sum of 267,907 guilders 50 cents, an amount for 14 years expired on 31 December 1811 including 1824, for the main annual lease rate of 40,500 fr.; 2° of a sum of 15,011 guilders 64 cents, calculated at the rate of 1,072 guilders 64 cents annually, constituting one-twentieth of the raw material extracted from the calamine mine up to 20 ells deep, etc.; 3° the legitimate interest on the sums above as of the formal notice of the payment requests; 4° the commissioners concluded that Mosselman shall be ordered to pay the exact same fee and perform the other conditions of the lease in the future; 5° to provide good and valid security of up to 80,000 francs in real estate; 6° otherwise, and in the event that the defendants are in default to pay the sums and to furnish the requested security within a month of the judgment, they ask for the automatic termination of the lease entered into by Dony on Frimaire 26, year XIV; 7° to join

to the present proceedings to the other pending cases between the same parties and resulting from the various objections and assignments.

Mosselman argued in the first instance, that the plaintiffs were to be declared inadmissible. Alternatively, he offered to repay, according to Art. 21 of the law of 28 July 1791, double the value of the land included in the concession which belongs to the State; moreover, he offered to pay the value of the works, buildings, etc., and to pay the fixed and proportional fees, pursuant to Arts. 34 and 35 of the law of 21 April 1810. – In the event that the fee is maintained, he claimed that Chaulet should be ordered to pay half, from 1 June 1813 until 17 September 1819. – Dony's trustee demanded a dismissal, and Chaulet, adhering to the merits of the claims presented by Mosselman, alternatively opposed the prescription of arrears due before 1817. – On 28 July 1826, the judgment concluded the following:

“In the law, 1° shall the different proceedings not yet terminated between the same parties be joined? 2° Shall Chaulet, sued by Mosselman, be received as intervening party? 3° Is the *res judicata* exception admissible in the main proceedings? 4° Is it necessary, without regard to the offers made by Mosselman, to judge in favour of the Galand party⁹? 5° Is the request opposed by Chaulet, sued by Mosselman, and who consents to guarantee him for the time of his possession, admissible? 6° Is it necessary to exclude Dony's trustees? – Regarding the first question, the joinder of the proceedings to be decided by the same judgment, is not disputed by any party; hence, there is reason to join them; – Regarding the second question, Chaulet was for a period part of the company with Dony; for this period, he must answer for his actions and guarantee Mosselman what is covered by the action of the plaintiffs; he, therefore, has an interest in participating in the defence and must be considered as intervening party for his share. – Regarding the third question, the judgment of 22 October 1813, invoked as *res judicata*, covers only the fees that were due on 31 December 1810; that it was limited to the demand; now the claim covers the payments that due after 1 January 1811: there is, therefore, no identity of the cause of action, *eadem res*; – Considering that if the judgment of 22 October 1813 puts into question whether the fee for the concession is abolished by the law of 10 April 1810, however, this law has not been applied and other reasons have supported the judgment in this issue, the principle invoked by Dony was neither admitted nor recognized; that the administration restricted its claim to the payments which had lapsed in 1810, subject to the express reservation of the question of property which the defendant seemed to wish to invoke, the judgment affects only these payments and takes note of the administration's reservation, there is no decision on the issue of future deadlines, which remains open, so one cannot say that

⁹

The commissioners.

there is *res judicata* in the present case; – Regarding the fourth question, the operation of the *Vieille-Montagne* was completely under the Austrian government’s authority; it formed a *propriété particulière* (particular property), like all the other property and income which this government possessed in the Limburg county; this property, though in the hands of the sovereign, was not any different than [p. 90] the other particular properties; it was assignable and transferable; – Considering that the French government has succeeded the previous government, the mining of the calamine of the *Vieille-Montagne* did not change in nature, it passed on as it was, as a particular property, to the French government, which continued to operate like the Austrian government; – Considering that the law of 28 July 1791 put mines and miners in the hands of the nation, the government, through concession rights, of which that law made it a grantor, found it advisable to extend the limits prescribed for this operation; – Considering that in the circumstances, the government, unwilling to operate it on its own, has put it out to tender for 50 years at the highest price offered by the enthusiasts; that a contract was concluded between the government and Dony; that under this contract, concluded pursuant to the ordinary rules for contracts, the government has leased for 50 years, at a price of 40,500 francs, an already existing operation and mining of the *Vieille-Montagne*, within the same limits as held by itself and with newly added, extended limits; that the fee cannot therefore be classified as contributory fee which the law imposes on the mines, but that it is the price of the temporary enjoyment of a property, which the government continues to possess for its operator, who must pay the stipulated annual benefit, a benefit which, in respect of the owner, is a surrogate for the property; that this price is not a fee due to the State under the laws, ordinances or regulations, as expressed in Art. 40 of the law of 21 April 1810, but a price due under a reciprocal contract providing for a temporary assignment of resources and an already established operation; that Art. 40 is, therefore, not applicable to the case; that Art. 41 of the same law establishes a formal exception for this case; that it follows, that this annual fee, which does not pre-exist under the laws, ordinances or regulations, as stipulated in Art. 40, but by virtue of a contract providing for an assignment of resources and an already established and active operation, cannot be exposed to the application the law of 21 April 1810, as proposed by the defendants, nor to the irrevocable and absolute ownership of the mines, nor to the abolition of the fee; that this contract is one and not severable, and that the arguments offered by the defendants cannot be accepted; – Regarding the fifth question, the Cloes party¹⁰ did not enjoy calamine mining from 1 June 1813 till 17 September 1819, when the Vissoul party¹¹ succeeded to the rights of the

¹⁰ Chaulet.

¹¹ Mosselman.

Cloes party; – Considering that the intervening Cloes party alone has, alternatively, invoked the limitation objection of Art. 2277 of the Code, which it has acquired for the year from 1 June 1813 to 1 June 1814, and which it alone must enjoy *vis-à-vis* Mosselman; – Considering that it has been acknowledged by the Vissoul party and admitted by that of Cloes that it owes the guarantee only for the half of the arrears incurred during its enjoyment; – Regarding the sixth question, the Vissoul party, Mosselman, representing the Dony group, in relation to the operation in question, is bound by the actions and promises of Dony and that, consequently, the bankruptcy trustees of the latter must be excluded. – The court joins to the present proceedings the parties to the request served on 31 December 1821 and those notified later; accepts the Cloes party sued by the intervening Vissoul party; upholds between all the parties, without regard to the claimed nullity of the above-mentioned request, which was not justified by the Vissoul party, also without regard to the dismissal of *res judicata* or to the arguments offered by the Vissoul party in its alternative conclusion, orders the Vissoul party to pay to the Galand party 1° the sum of 267,907 guilders 50 cents, amount, unless mistaken, of 14 years that expired on 31 October 1811, including 31 December 1824, for the principal rate of lease, 2° 15,011 guilders 64 cents for the same period, except to a more fair valuation, for fixed and proportional fees established, as of 1 January 1811, by Arts. 33, 34, 35 and 36 of the law of 21 April 1810, which have replaced the mining fees stipulated by the terms of the contract to the benefit of the State, except to the diminished fees charged to the Vissoul party, which, as it justified, have been paid in reduction of the said sum; it is ordered to pay legitimate interest on the said two sums as from the date of the formal notice and to provide to the Galand party a good and valid security in the amount of 37,800 guilders in real estate in accordance with Art. 24 of the technical specifications; regarding [p. 91] the guarantee claim raised by the Vissoul party against that of Cloes, the Vissouly party declares that the latter is prescribed half of the arrears of the said lease and fees due from 1 June 1813 to 1 June 1814. Consequently, orders the Cloes party to guarantee to the Vissoul party the ruling against it above, but only half of it for the arrears accrued from 1 June 1814 to 17 September 1819, *i.e.* when it ceased the enjoyment of the said Cloes party, etc.”

Mosselman appealed this judgment by a writ of 25 August 1826, and Chaulet by a writ of 10 January 1827. – Before the Court, Mosselman argued that the action brought by the defendants was effectively precluded by the *res judicata* exception resulting from the judgment of 22 October 1813, confirmed on 8 December 1814. In essence, the fees claimed were abolished by Art. 40 of the law of 21 April 1810 and were replaced, as of 1 June 1811, by the fixed and proportional fees introduced by that law, the

object of which was to subject all the operations to the same regime and to the same supervision; that the French domain, through the ruler of Austria, had never possessed the mine except by virtue of the sovereign right, and this to the exclusion of the right of the owners of the surface; that the mine, though regulated by it, was not its property, but only at its disposal; that it had been assigned to Dony, who consequently could claim the benefits of Arts. 51 and 40 of the law of 21 April 1810, without being able to object to Art. 41, since no foundation, immovable object or one of an immovable nature, had been assigned to him, and that the specifications required him to restore, according to valuation, the assigned objects, which had been satisfied according to Mosselman's submissions in first instance and on appeal. – In support of the alternative conclusion, it was argued that given that Chaulet was the cause and had accepted, in this regard, the facts of the appellant Mosselman, the ruling was against him alone and he alone could be required to perform it in part and for the time which concerned him; that finally, given that the initial payment request in the proceedings was issued only in December 1821, it was evident that the five-year order extinguished all the payments due prior to 1817. – On the main conclusion, counsel for the appellant Chaulet referred to the arguments developed by counsel for Mosselman. He added in the first instance that, alternatively, the defendants had without difficulty agreed to the intervention of Chaulet against whom they had even made submissions; that it was common ground that from 25 June 1813 till 17 September 1819, he was operating the *Vieille-Montagne* mine in partnership with Dony; that it was only at that time, that Mosselman, the assignee of Dony, had acquired the entire property of the mine; that consequently, Chaulet would be possibly a direct debtor of half of the fees accrued during the enjoyment, and that consequently, it was not possible to order Mosselman to pay this half by subjecting Chaulet to a recourse. – Defendant's counsel replied, as to the *res judicata* exception, that there was no identity between the object of the present proceedings and that of 1813; that given that the reasoning of the judgment of 22 October of the same year was favourable to the administration of the property, its execution could not deprive the defendants of any right, especially since the appeal would not have not been imposed upon the property; that the judgment's reasoning cannot have the authority of *res judicata* and that the grounds invoked by the appellants were confined to fixing the time at which the former mining fees had been replaced by the new ones, without mentioning the application of the law of 21 April 1810 to the fees in dispute; that in any case, the reservations made by the administration would be sufficient to preserve the right to postpone the application of that law and in particular of Art. 40. – Fundamentally, counsel for the defendants established that the operation of the *Vieille-Montagne* constituted a private domain of the State maintained by the law of 28 July 1791; that this law for the

preservation of the ownership in operating mines required only a simple delimitation, and that this condition had been fulfilled as to the operation of the *Vieille-Montagne*. It was added that as the owner, the French government dealt with Dony, while the mining laws were intended to regulate the exercise of the right of sovereignty, without regulating the civil contract, the object of which was operation, like every other kind of property, the State, like every individual, has preserved in that regard the latitude which the civil law gives to contractual stipulations: the common law alone must, therefore, be consulted to determine the nature and effects of the concession of Frimaire 26, year XIV. However, the conditions imposed on Dony and the formalities previously observed are alien to a proper concession, but are in perfect harmony with a long-term lease contract. It follows that the State continued to possess and enjoy [p. 92] through Dony, who was a simple holder for others, and that Art. 51 of the law of 21 April 1810 perpetuated the ownership in the operation only in favour of the State, without transferring it to Dony; that, if it had been possible to take into account the mining legislation to regulate the effects of the contracts whose object had been the ownership in the property, Art. 41 of this law would ensure the conservation of the disputed fees, as being representative of the ownership, while Art. 40 only those which were due to exercise of the right of sovereignty, thus having the nature of taxes and replaced by the fixed and proportional fees established by the new law. – As to the order, it was said that as early as 1811, Dony had made an administrative claim to declare the abolition of the disputed fees; that he has judicially argued that this resulted in *lis pendens* preventing concurrent legal proceedings on the same subject-matter, and that this claim having been respected by the French domain, no order could have any effect to the detriment thereof.

DECISION.

THE COURT; – Shall, without regard to the exception of *res judicata* and admitting the prescription resulting from Art. 2277 of the Civil Code, the appellants, each one for the respective part, be ordered to pay the defendants the arrears of the fee stipulated in the specifications, an annual amount of 19.136 guilders 25 cents from the Netherlands, by the bid of J.-J.-D. Dony and the procurement of Frimaire 26, year XIV of the concession of the calamine mine known as la *Vieille-Montagne*, located in the commune of Moresnet; to order appellant Mosselman to pay it in the future and to provide security in real estate in accordance with Art. 24 of these specifications?

Whereas at the time of the publication of the mining law of 28 July 1791, and from time immemorial, the State had the legal possession of the operation of the calamine mine known as

Vieille-Montagne, and that this operation was fully active; therefore, under Art. 4 of said law, it maintained this legal possession, which amounts to a right of property, since it could sell the whole operation, if it considered it appropriate;

Whereas it ordered the delimitation by decree of Messidor 23, year IX with an express intention to preserve this national operation, and in execution of the imperial decree of Ventôse 30, year XIII (stipulating in Art. 1, that the the *Vieille-Montagne* mines were to be conceded, and containing the delimitation mentioned above in Art. 2), the said concession was awarded to J. J. D. Dony for 50 years by order of the Prefect of the *Ourte*, dated Frimaire 26, year XIV, approved by imperial decree of 24 March 24, 1806;

Whereas it results from these acts combined with the specifications that the intention of the government was to make a real concession in the sense of the law of 28 July 1791, with fixed limits of the size of nine square miles, without any opposition by the owners of the surface;

Whereas this concession includes (in addition to the permission to operate the mine) all the underground works and all the constructions outside, which, as well as their outbuildings, are immobile by nature, all the machines used for mining, which assume immobile nature due to their purpose, to which the expenses and risks of first operation must be added;

Whereas things were in this state when the law of 1810 was adopted, which contains provisions applicable to all kinds of active mining operations;

Whereas the conditions of the award made to Dony could not subsist unless they derogated from by the provisions of that law; as a result, Dony became the *propriétaire incommutable* (owner without the position to transfer the ownership) of the conceded mine under Art. 51, and the annual fee proportionate to the gross production of the operation and due to the State, set in the Art. 22 of the specifications, was abolished by Art. 40 of the law and replaced by the fee proportionate to the net proceeds established by Art. 35 of the same law;

Whereas in respect of the fee of 19,136 guilders 25 cents, the law as a whole shows that the intention of the legislator was 1° to freely grant simple authorizations to operate the mines; 2° to favour them by imposing on the mine only a small tax intended to cover the expense of protective supervision and to give encouragement to this important branch of the industry; 3° to preserve for the past and secure for the future the rights of the inventors of the mine, and of those who bore the expenses and ran the risks of a first operation; the rights of the active operators, and even of those of the concessionaires who abandon the operation, by obligating [p. 93] the successors to reimburse the value of existing and useful work; 4° finally, Art. 41's literal purpose is to acknowledge "the legal claims to fees" and any performances of the assignment of "capital or other similar assets", a provision

which necessarily includes the fee of 40,500 francs which is at issue here. Indeed it would never be applicable, if it were not applicable to a legal possession equivalent to a property right, including real estate or holdings of buildings resulting from the works of a first operation continued for an immemorial time in a large, always active operation until the concession of 24 March 1806, which brings back together all the advantages that the law wanted to preserve for everyone who, at the time of its publication, had legitimate rights to an active operation;

Whereas, with regard to the order for arrears, before the writ of 31 December 1821, no legal proceedings were commenced for the payment of post-1810 payments, and a petition submitted in 1811 to the chief mining engineer and the head of government by the appellant could not interfere with the order under to the applicable laws;

Whereas the titles of the concession do not determine the time of the expiry, and the inscription taken in the name of the State on the assets given in mortgage by Dony, fixed it on the 30th of December, and the State cannot come back on its own deed; thus the fee of 1821 had expired on the 31st of December, the day of the notice of the writ; therefore, it is included in the past five years, and, consequently, all arrears prior to 1817 are ordered.

For these reasons and adopting those of the judges of the first instance with respect to the appellant's *res judicata* objection, without regard to the ill-founded *res judicata* exception of the appellants, rejects the appeal applications and everything subject to the appeal in that the judges of the first instance issued only the order regarding the arrears from 1813 to 1814; modifying in this regard, declares that the fees due from 1 June 1811 up to and including 1816, are ordered; ruling on the merits, orders appellant Chaullet to pay half of the annual fee of 19,136 guilders 25 cents, for the years 1817 and 1818 including 7 September 1819, with legal interest since the formal notice; declares that there is no remedy against him on this account by Mosselman; terminates the court proceedings between them; orders the appellant Mosselman to pay the other half of those fees and those of the later years up to and including 30 December 1821, with the legal interest, in addition, the fees for the years 1822 and up to and including 30 December 1827, with the legal interest since the formal notice, to pay the same fees in the future, as long as he remains in possession of the operation, and to give good and sufficient security of 37,800 guilders in real estate, in accordance with Art. 24 of the tender specifications made to Dony; orders, etc.

6 March 1828. – Court of *Liège*. – 2nd Ch.

[...]